

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie@mblink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 17 janvier 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier R-4060-2018
Hydro-Québec Distribution - Service public de recharge rapide pour véhicules électriques.
Demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec Distribution de **Stratégies Énergétiques (S.É.)** et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec TransÉnergie de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4060-2018
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 7, lignes 1 à 6 :

*Par la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« le Distributeur ») vise à **obtenir la reconnaissance par la Régie de l'énergie (« la Régie ») de la juste valeur des actifs et des montants globaux des dépenses nécessaires** à la mise en place et à l'exploitation d'un réseau de bornes de recharge rapide à courant continu (« BRCC ») à travers tout le Québec, sur une période de dix ans (« le Projet »). Le Distributeur prévoit avoir mis en place 1 580 bornes au terme du Projet.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 21, Tableau 8 :

**TABLEAU 8 :
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS DU DISTRIBUTEUR***

M\$	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Revenus aux bornes	0,1	0,5	1,4	3,0	5,3	7,7	10,9	13,9	17,7	21,0
Revenus à domicile	0,5	1,8	4,4	7,5	12,9	19,2	32,6	45,0	68,1	85,9
Revenus total	0,6	2,4	5,9	10,5	18,2	26,9	43,5	58,9	85,8	106,9
Approvisionnement	0,3	1,3	3,1	5,3	9,1	13,4	28,6	38,9	57,3	71,4
Charges d'exploitation	0,1	0,8	1,6	2,5	3,3	4,1	5,1	6,1	7,3	8,6
Amortissement	0,1	0,7	1,6	2,6	3,6	4,6	5,7	6,9	8,2	9,7
Taxe sur les services publics	0,0	0,0	0,1	0,1	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
Frais financiers	0,0	0,2	0,4	0,6	0,8	1,0	1,2	1,3	1,5	1,8
Dépenses totales	0,6	2,9	6,6	11,1	17,0	23,4	40,8	53,5	74,6	91,8
Rend. sur les capitaux propres	0,0	0,2	0,5	0,7	0,9	1,1	1,3	1,5	1,7	2,0
Impact sur les revenus requis	0,0	0,8	1,2	1,3	(0,3)	(2,4)	(1,4)	(4,0)	(9,5)	(13,2)

* Indépendamment du traitement de ces coûts à travers le mécanisme de réglementation incitative.

- iii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 18, lignes 4 et 5 :

*En conséquence, les présentes analyses sont présentées afin d'**informer la Régie** quant aux impacts économiques et financiers du Projet.*

- iv) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0009, HQD-1, Document 3](#), Complément de preuve, Tableau 1, page 9,

*Le Distributeur souligne par ailleurs que, malgré **l'approbation des montants globaux par la Régie dans le cadre du présent dossier**, un **suivi** quant aux dépenses nécessaires pour l'exploitation du service sera fait à chaque année, et ce, dans le cadre de son dossier tarifaire. Aussi, même si l'étape d'autorisation préalable d'investissements en vertu de l'article 73 de la LRE ne trouve pas application, la Régie **bénéficiera** d'une information adéquate pour déterminer les revenus requis associés à l'exploitation du service public de recharge rapide pour VÉ.*

Ainsi, dans le dossier tarifaire annuel du Distributeur, la Régie déterminera les revenus requis pour l'exploitation du service public de recharge rapide pour VÉ. Ceux-ci comprendront toutes les dépenses associées au Projet², notamment les charges d'exploitation et d'amortissement³. La Régie tiendra conséquemment compte de l'ensemble de ces coûts dans la fixation des tarifs de distribution d'électricité.

- v) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 21, lignes 1 à 6 :

4.5. Traitement dans le cadre du mécanisme de réglementation incitative (MRI)

*Le Projet s'échelonnait entre 2018 et 2027, soit, pour ses premières années, au cours de la période d'application du premier MRI. Dans ce contexte, le Distributeur demande **la création d'un compte d'écarts et de reports (CÉR) pour y comptabiliser tous les coûts associés au Projet qui ont un impact sur ses revenus requis et qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun**, en considérant le MRI qui lui est applicable. Les modalités de disposition du CÉR seront présentées dans le cadre de ses dossiers tarifaires.*

Demande(s) :

- 1.1.1** Est-il exact de comprendre que HQD ne demande pas d'autoriser les investissements (elle n'a pas besoin de l'autorisation de la Régie) mais uniquement de reconnaître leur prudence et utilité car cela permet d'inclure l'amortissement de ces actifs et de leur appliquer le taux de rendement ?
- 1.1.2** Veuillez confirmer que vous demandez, par la présente à la Régie, de **rendre neuf (9) décisions tarifaires** approuvant sur une base prévisionnelle la juste valeur des actifs ainsi que les montants globaux des dépenses nécessaires aux fins de l'établissement du revenu requis de chacune des années 2019 jusqu'à 2027 (en plaçant dans un compte reporté chacun des montants ainsi visés pour chacune des années du *Mécanisme de réglementation incitative*, **mais en approuvant déjà ces montants spécifiques**, de sorte que ces montants seront tous déjà décidés lorsqu'il sera disposé ce compte lors des causes tarifaires à venir pour ces années) ?
- 1.1.3** Est-ce que la chose que HQD demande à la Régie de décider, au présent dossier, (quant aux montants globaux des dépenses nécessaires aux fins de l'établissement du revenu requis au sens de la référence (i)) est le tableau 8 de la référence (ii), le tout en se basant sur la reconnaissance du caractère prudemment acquis et utile des actifs mentionnés au tableau 2 de la même [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 17 ?
- 1.1.4** Est-ce que **la variation entre la prévision et le réel** des investissements et charges durant chacune des années couvertes par *Mécanisme de réglementation incitative* seront intégrés au compte de frais reporté (ou au contraire, est-ce que la Régie limitera le contenu de ce compte de frais reportés à la seule prévision faite aujourd'hui au présent dossier ([Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), tableaux 2 et 8) pour chacune de ces années, dans la mesure où les décisions tarifaires n'en ont pas encore tenu compte, et sous réserve de traiter des écarts réel/prévision dans le cadre du Mécanisme de traitement des écarts de rendement) ?
- 1.1.5** Plus précisément, lors de chacune des causes tarifaires survenant pendant le *Mécanisme de réglementation incitative*, la Régie aura-t-elle le pouvoir de rectifier la prévision (faite aujourd'hui quant à chacune de ces années) ou au contraire sera-t-elle liée par
- 1.1.6** Quelle est votre réponse aux questions 1.1.4 et 1.15 pour les années postérieures au *Mécanisme de réglementation incitative* ?
- 1.1.7** Les charges du service public de recharge pour véhicules électriques seraient-elles une exclusion Y aux fins du *Mécanisme de réglementation incitative* ? Si oui, de quelle manière la Régie déciderait que c'est une exclusion ?
- 1.1.8** Indépendamment de l'enjeu de l'exclusion Y, est-ce que, de par leur statut (ce ne seraient pas des dépenses « d'exploitation du réseau de distribution d'électricité » (art. 52.1 et 52.3 de la LRÉ) vu l'art. 52.1.2 LRÉ), les charges du service public de

recharge pour véhicules électriques sont déjà exclues du *Mécanisme de réglementation incitative* ?

- 1.1.9** Compte tenu de ce qui précède, veuillez répondre aux 1.1.1 et 1.1.2 quant aux investissements et charges de 2018 pour ce service. Est-ce que le revenu requis établi pour la Régie pour l'année 2018 inclut déjà tout ou partie des montants d'investissements et des charges de 2018 pour ce service ? Est-ce qu'il reste quelque chose quant à cette année 2018 à insérer au compte reporté que vous proposez ?
- 1.1.10** Est-ce que la prévision des revenus de ce service pour chacune des années jusqu'à 2027 (que l'on retrouve à la [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), tableau 8) fait aussi partie de ce que HQD demande à la Régie de décider au présent dossier ? Si oui, est-ce qu'il s'ensuit que tout écart entre la prévision et le réel de cette prévision des revenus sera intégrée au compte reporté ou non (tant en 2018 et 2019 que durant les années du MRI et après) ? Est-ce que cet écart sera traité dans le cadre du Mécanisme de traitement des écarts de rendement
- 1.1.11** Vu vos réponses qui précèdent, pourquoi le mot « bénéficiaire » est-il au futur en référence iv, puisque ce n'est pas dans le futur mais au contraire au présent dossier que la Régie va décider pour toutes les années jusqu'en 2027 ?
- 1.1.12** Lors des suivis annuels que vous décrivez en référence iv, quel serait le rôle décisionnel de la Régie à ces moments ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.2

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), Tableau 4, page 5, ligne Revenus de recharge à domiciles :

Tableau 4, page 19

Paramètres économiques et principales hypothèses

Taux d'actualisation nominal*	5,445%
Taux d'inflation long terme	2 % par an
Horizon d'analyse	10 ans (2018-2027)
Coût évité en puissance**	20,00 \$/kW-hiver en 2018 112,20 \$/kW-an à partir de 2024 (\$2018)
Coût évité en énergie**	Été : 2,9 ¢/ kWh Hiver : 4,1 ¢/ kWh
Coût évité de transport et distribution**	Transport charge locale : 50,07 \$/kW-an Distribution : 18,12 \$/kW-an
Revenus de recharge aux bornes	10,00 \$/heure en 2018 11,50 \$/heure à partir de 2019, Indexé à l'inflation par la suite
Revenus de recharge à domicile	Revenu marginal au tarif D
Impact en puissance à la pointe d'hiver	0,6 kW par véhicule pour la recharge à domicile 6 kW par borne pour la recharge aux bornes

* Décision D-2018-025.

** Dossier R-4057-2018, pièce HQD-4, document 3 (B-0015).

Demande(s) :

- 1.2.1** Veuillez confirmer que les revenus de recharge à domicile indiqués dans l'avant-dernière ligne du tableau sont à la deuxième tranche du Tarif D. Sinon expliquez.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 10, ligne 5 :

De plus, le Circuit électrique garantit l'interopérabilité avec Flo, l'autre réseau majeur du Québec.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), Tableau 1 :

**TABLEAU 1 :
 RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES BORNES
 AU COURS DES 18 PREMIERS MOIS DU PROJET**

Région	Nombre de sites	Nombre de bornes
Abitibi-Témiscamingue	4	4
Capitale nationale	3	8
Centre-du-Québec	5	10
Chaudière-Appalaches	3	7
Côte-Nord	7	7
Estrie	5	9
Lanaudière	10	16
Laurentides	6	16
Laval	2	4
Mauricie	5	12
Montréal	10	13
Montréal	14	38
Outaouais	2	2
Saguenay-Lac-Saint-Jean	7	8
Total	83	154

Demande(s) :

- 1.3.1** Est-ce que toutes les bornes de recharge déjà existantes au Québec (municipales, St-Hubert, hôtels, stations-service, etc.) font partie du Circuit électrique ? Veuillez distinguer, notamment si certaines font partie de Flo ou d'autres groupements.
- 1.3.2** Veuillez décrire la composition (membres et organismes, territoire couvert, caractéristiques techniques, nature de l'offre) et le rôle comparatifs de Circuit électrique et de Flo.
- 1.3.3** Veuillez déposer la liste des types de bornes utilisées et/ou prévus tant par le Circuit électrique que par Flo, en spécifiant les caractéristiques techniques de chacun et les quantités dans chaque cas.
- 1.3.4** Qu'est-ce qui a besoin d'être interopérable ? Veuillez ventiler votre réponse entre les différents types de bornes.
- 1.3.5** Quels sont les aspects qui « garantissent » l'interopérabilité ? Veuillez ventiler votre réponse entre les différents types de bornes.
- 1.3.6** Veuillez déposer le déploiement géographique actuel et prévu de Flo jusqu'en 2027. Veuillez ventiler votre réponse entre les différents types de bornes.
- 1.3.7** Veuillez déposer le déploiement géographique actuel (bornes déjà existantes) des bornes faisant partie du Circuit électrique (entre les différents types de bornes), selon les régions du tableau 1 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#) . Celles-ci font-elles ou non déjà partie de ce tableau ?
- 1.3.8** Veuillez ventiler le tableau 1 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#) entre les différents types de bornes, en distinguant les bornes déjà existantes de celles à venir.
- 1.3.9** Veuillez déposer le tableau 1 de la [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#) entre les différents types de bornes, en distinguant les bornes déjà existantes de celles à venir, pour chaque année de 2018 jusqu'à 2027.
- 1.3.10** Si vous n'êtes pas en mesure de répondre à la question 1.3.9, veuillez expliquer comment vous faites pour demander à la Régie de reconnaître comme prudemment acquis et utiles tous vos investissements sur le sujet jusqu'en 2027 ?
- 1.3.11** Veuillez déposer les critères servant à déterminer le déploiement géographique du Circuit électrique jusqu'en 2027. Veuillez ventiler votre réponse entre les différents types de bornes.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 10, lignes 22 et 23 :

Le Projet pourrait, sous certaines conditions, être éligible à un appui financier dans le cadre de ce programme.

Demande(s) :

- 1.4.1** Veuillez décrire les conditions qui rendent le Projet éligible à l'appui financier du gouvernement fédéral.
- 1.4.2** Dans quelle mesure ces conditions sont ou non atteintes ou problématiques ?
- 1.4.3** Pour chacune des années jusqu'en 2027, comment l'obtention ou la non obtention du financement fédéral affectent-ils le déploiement ? Veuillez déposer un tableau comparatif annuel, par région, distinguant le déploiement (nombre par type de bornes et coûts d'investissements et charges d'exploitation et autres dépenses) selon que le financement fédéral soit obtenu ou non.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 22, lignes 19 à 29 :

En outre, la distorsion harmonique totale en courant produite par les redresseurs des BRCC est généralement inférieure à 10 %. Le raccordement de BRCC ayant une puissance nominale de 50 kW et 100 kW peut être accepté sur le réseau sans nécessiter d'études harmoniques ou d'ajout de moyens de mitigation. Les stations de recharge de 200 kW nécessiteront une étude d'émissions. La sélection des sites tiendra compte de la configuration désirée (nombre de bornes rapides à installer), de la technologie de bornes utilisée et de l'impédance du réseau au point de raccordement.

Les premières années de déploiement permettront non seulement de valider les hypothèses retenues au Projet, mais également de réaliser des études techniques. Le Distributeur installera des compteurs de qualité de l'onde sur certaines BRCC lors du déploiement afin de mesurer les émissions des BRCC et d'étudier et caractériser le profil de consommation des VÉ.

Demande(s) :

1.5.1 Veuillez indiquer un échéancier quant à tous les éléments à mieux connaître et quant aux modifications qu'il en résultera pour le Projet?

1.5.2 Veuillez discuter de l'hypothèse de retarder ce Projet jusqu'à ce que plusieurs de ces éléments soient davantage établis, ceci afin d'éviter l'effet nuisible qu'aurait un projet défectueux ? Nous pensons à l'exemple de l'ancien tarif BT.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.6

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0009, HQD-1, Document 3](#), Complément de preuve, Tableau 1, page 9, ligne Nombre moyen de bornes en opération durant 12 mois :

Tableau 1, page 9 - Nombre de bornes et profil de recharge

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de bornes installées	50	165	325	485	645	805	975	1160	1360	1580
Nombre de nouvelles bornes	50	115	160	160	160	160	170	185	200	220
Nombre de bornes remplacées									50	115
Nombre moyen de bornes en opération sur 12 mois	21	108	245	405	565	725	890	1068	1260	1470
Temps de recharge en minutes	22,2	22,2	22,2	22,2	22,2	22,2	22,2	22,2	22,2	22,2
Recharge par borne par mois	105	110	130	160	200	220	250	260	275	275
Puissance nominale par borne(kW)	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Durée mensuelle (en heures)	39	41	48	59	74	81	93	96	102	102
En MWh par mois	1,9	2,0	2,4	3,0	3,7	4,1	4,6	4,8	5,1	5,1
Total MWh pour un an	490	2 625	7 071	14 386	25 086	35 409	49 395	61 616	76 923	89 744

Demande(s) :

1.6.1 Pourquoi les bornes installées en 2018 ne comptent-elles que pour 42% de l'année alors que celles installées dans les années subséquentes comptent pour 50%?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.7

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0009, HQD-1, Document 3](#), Complément de preuve, Tableau 7, page 12, section hors hiver :

Tableau 7, page 12

Coûts évités de l'énergie pour 2019

Hiver	
4,08 ¢/kWh + 2 % = 4,16 ¢/kWh	
Pointe 4,16 ¢/kWh + 0,66 ¢/kWh = 4,82 ¢/kWh	Hors pointe 4,16 ¢/kWh - 0,66 ¢/kWh = 3,49 ¢/kWh
Hors hiver	
2,86 ¢/kWh + 2 % = 2,92 ¢/kWh	
Pointe 2,92 ¢/kWh + 0,66 ¢/kWh = 3,59 ¢/kWh	Hors pointe 2,92 ¢/kWh

Demande(s) :

- 1.7.1 Veuillez expliquer le traitement symétrique des prix de l'énergie entre la pointe en période non hivernale et en période hivernale. Pourquoi le niveau de 0,66 ¢/kWh s'applique-t-il en été ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.8

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0009, HQD-1, Document 3](#), Complément de preuve, Tableau 14, page 17: Énergie et pointe aux bornes.

Demande(s) :

- 1.1.1 En 2027, la consommation aux bornes est de 89 744 MWh et la contribution à la pointe est de 9,2 MW, ce qui traduit un facteur d'utilisation de 111 %. Comment expliquez-vous un facteur si élevé ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.9

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), de la page 21 (ligne 17-18) à la page 22, (ligne 1-2) :

Pour les cas où il est requis de remplacer un transformateur surchargé en reprise en charge, des moyens de mitigation seront étudiés, par exemple retarder le retour d'alimentation des BRCC de quelques heures ou encore autoriser le retour d'alimentation des BRCC à puissance réduite.

Demande(s) :

- 1.9.1** Quel est la durée normale d'une reprise en charge en minutes ?
- 1.9.2** Pourquoi retarder le retour d'alimentation des BRCC de quelques heures ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.10

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4060-2018, [Pièce B-0004, HQD-1, Document 1](#), page 22, ligne 18-19 :

En outre, la distorsion harmonique totale en courant produite par les redresseurs des BRCC est généralement inférieure à 10 %.

Demande(s) :

- 1.10.1** Quel est le spectre de fréquence inclus dans le 10 % mentionné dans la référence ?
- 1.10.2** Est-ce que la distorsion harmonique totale mentionnée couvre les harmoniques de rang 1 à 50 ?
- 1.10.3** Y a-t-il une norme du Distributeur qui encadre la quantité d'harmonique que peut émettre une installation ? Si oui, veuillez la produire au dossier.
- 1.10.4** Y a-t-il une norme de CSA (Canadien Standard Association) qui encadre la quantité d'harmonique que peut émettre une installation ? Si oui, veuillez la produire au dossier.
- 1.10.5** Selon la norme du Distributeur, quelle est la distorsion harmonique totale en courant qui peut être émise par une installation ?

- 1.10.6** Pour fin de référence veuillez déposer au dossier la norme du Distributeur sur la distorsion harmonique qui peut être émise par une installation en respectant les conditions de service approuvées.
-